

et pour des analyses et études touchant tous les aspects du problème de la désertification et, sur cette base, dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence et en consultation avec les gouvernements intéressés, de patronner, en coopération avec les commissions régionales et selon les besoins, des réunions techniques au niveau régional et sous-régional;

7. *Invite* tous les Etats Membres à fournir au secrétariat de la Conférence, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements pertinents sur la lutte contre la désertification;

8. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies, particulièrement ceux qui sont énumérés ci-dessus au cinquième alinéa du préambule, à prendre toutes les mesures opportunes en vue de faciliter l'application des dispositions du paragraphe 4 de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

2323<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1974

### 3338 (XXIX). Pays insulaires en voie de développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 65 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>69</sup>, en date du 19 mai 1972, et les résolutions 101 (XIII)<sup>70</sup> et 108 (XIV)<sup>71</sup> du Conseil du commerce et du développement, en date des 8 septembre 1973 et 12 septembre 1974,

*Rappelant en outre* la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, par laquelle elle a notamment demandé à la communauté internationale d'aider les pays en voie de développement tout en consacrant une attention particulière aux pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'à ceux qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles et dont le développement subit de ce fait un grave retard,

*Rappelant également* la décision 28 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, sur les problèmes économiques et les besoins de développement particuliers aux pays insulaires en voie de développement géographiquement désavantagés,

1. *Invite* les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation in-

ternationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, des institutions financières internationales, des banques régionales de développement et des commissions économiques régionales, à intensifier leurs efforts à l'égard des pays insulaires en voie de développement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en gardant à l'esprit les résolutions susmentionnées;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre des mesures efficaces en vue de répondre aux besoins des pays insulaires en voie de développement conformément au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particuliers ceux des pays développés, dans le cadre de leur programme d'assistance, d'envisager de fournir une assistance financière et technique appropriée aux pays insulaires en voie de développement, notamment en vue de l'expansion de leurs moyens de transport et de communications et de la mise en valeur de leurs ressources marines;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies intéressés de faire rapport sur la mise en application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité de l'examen et de l'évaluation à sa session de 1975, dans le cadre des rapports qu'ils doivent présenter à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui doivent avoir lieu au milieu de la Décennie et en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le développement et la coopération économique internationale qui doit se tenir en septembre 1975.

2323<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1974

### 3339 (XXIX). Assistance économique, financière et technique au Gouvernement de la Guinée-Bissau

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'accession à l'indépendance des territoires africains sous domination portugaise s'est effectuée et s'effectuera dans des conditions économiques et sociales particulièrement difficiles,

*Convaincue* de la nécessité urgente pour les organismes compétents des Nations Unies d'élaborer des programmes et des projets concrets de caractère économique, technique et financier destinés à aider les Etats nouvellement indépendants dans leurs efforts de reconstruction et de développement économique, social et culturel,

*Fermement convaincue* que cette assistance est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et constitue le prolongement naturel des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux,

*Rappelant* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa dix-huitième session, a décidé notamment d'af-

<sup>69</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>70</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

<sup>71</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.